

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EI B. S.

8 RUE DES MONTCEAUX
91410 Corbreuse

Code AIOT : 0100287728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement EI B. S. implanté 8 RUE DES MONTCEAUX 91410 Corbreuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EI B. S.
- 8 RUE DES MONTCEAUX 91410 Corbreuse
- Code AIOT : 0100287728
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EI B. S. est un élevage d'environ 6 000 volailles (poules pondeuses et de poulets de chair) relevant de la rubrique 2111 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploité sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et annexe à l'article R511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	Sans objet
3	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
4	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
5	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de l'établissement El B. S. sont constituées de bâtiments mobiles abritant des animaux élevés sur litière accumulée. Ce type d'installations limite le nombre de prescriptions pesant sur l'établissement en matière de gestion des effluents et rend délicate la mise en application des prescriptions relative à la récupération des eaux de toitures.

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'établissement est involontairement exploité en l'absence de déclaration ICPE. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site en procédant à la télédéclaration de son installation en suivant le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

L'exploitant a déclaré vouloir apporter de modifications à ses installations. Afin d'éviter de multiplier les démarches, il lui est possible d'effectuer la télédéclaration en incluant le projet envisagé (dans la mesure où ce dernier ne fait pas changer le régime d'exploitation de l'établissement, qui doit demeurer à simple déclaration).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Annexe à l'article R511-9 Rubrique 2111 de la nomenclature ICPE : "Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 1. Plus de 30 000 emplacements : Enregistrement ; 2. Autres installations que celles classés au titre du 1. et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 : Déclaration. <i>Nota :</i> <i>Pour le « 1. » les volailles sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.</i> <i>Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</i> • caille = 0,125 ; • pigeon, perdrix = 0,25 ; • coquelet = 0,75 ; • poulet léger = 0,85 • poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; • poulet lourd = 1,15 ; • canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; • dinde légère = 2,20 ; • dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; • dinde lourde = 3,50 ; • palmipèdes gras en gavage = 7. Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant déclare que son élevage compte environ 6000 poules (4 bâtiments de poules pondeuses et 8 bâtiments de poulets de chair). L'établissement est par conséquent une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des ICPE exploitée sous le régime de la déclaration. Non-conformité n° 20250310-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le récépissé de déclaration de son exploitation. L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la déclaration en ligne de ses installations : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, article 2.4.2</i>
Thème(s) : Élevage, Parcours extérieurs des volailles
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. [...] Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments <u>fixes</u> . Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. [...] La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : L'équipe d'inspection constate que la surface des parcours des poules par rapport à leur effectif, l'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux limites séparatives et l'enherbement des parcelles sont tels qu'aucun écoulement direct n'est possible en dehors de l'installation qui ne compte pas de cours d'eau dans son voisinage immédiat. Les bâtiments de l'exploitation étant mobiles, la mise en place d'un trottoir étanche n'est pas requise. L'exploitant déclare que la rotation des terrains est assurée par la rotation des lots d'animaux (inférieurs à 24 mois) et des vides sanitaires qui s'étendent à 2 mois en élevage bio. L'exploitant déclare avoir planté un mélange de graminées pour avoir une couverture végétale permanente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'équipe d'inspection n'a pas constaté de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement [...] il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. [...] Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'élevage ne rejette pas d'effluents liquides et que les animaux sont élevés sur litière accumulée. L'exploitant déclare prépositionner dans un bâtiment toute la paille nécessaire pour la « durée de vie » de la bande d'oiseaux avant l'arrivée de cette dernière et étaler la paille au fur et à mesure du besoin. La litière accumulée est retirée à la sortie des animaux (après 13 mois pour les poules pondeuses et environ 5 mois pour les poulets de chair) avant la période de vide sanitaire (2 mois pour les poules pondeuses et 15 jours pour les poulets de chair). L'exploitant montre à l'équipe d'inspection l'emplacement de son stockage en bout de champ avant épandage. L'équipe d'inspection explique que, compte tenu de la durée maximale de stockage de 10 mois d'un même tas de fumier et de la période minimale avant le retour du stockage sur une même parcelle, l'exploitant doit au minimum disposer de 5 zones de stockage « en bout de champ » à utiliser successivement (cf. croquis ci-dessous), ces dernières devant être bien distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'exploitation est composée de bâtiments <u>mobiles</u> placés sur des parcours relativement grands. La mobilité des bâtiments ne permet pas l'installation de gouttières d'évacuation des eaux de toitures hors des aires d'exercice. L'exploitant déclare avoir testé le recueil de ces eaux de toitures au moyen de tuyaux flexibles mais cette option ne s'est pas avérée pratique (gouttières gênant notamment le déplacement des machines) ni esthétique (élevage visible depuis la route à l'entrée de la commune). Interrogé sur l'option du stockage des eaux de toiture pour utilisation ultérieure, l'exploitant a répondu qu'il n'a pas d'usage de cette eau et que l'utilisation de quelques mètres cubes stockés de façon éparse sur le site lui ferait perdre énormément de temps. L'exploitant ajoute que cette option oblige de surcroît à installer sur chaque stockage un système de trop-plein qui serait à son tour déversé sur le terrain. L'exploitant explique qu'il a creusé un puits perdu sur chacun de ses parcours, afin d'améliorer le drainage des eaux pluviales sur les aires d'exercice et que l'efficacité de cette mesure pourra être jugée au terme d'une année présentant une pluviosité « normale ».
Type de suites proposées : Sans suite